

VTT dans le massif des Vosges : une question d'éthique

Le vélo a-t-il sa place sur les chemins et les sentiers du massif vosgien ? La randonnée est-elle réservée aux marcheurs ? Alors que la définition conventionnelle la donne comme une « *Activité de loisir consistant en une promenade de longue durée que l'on fait à pied, à bicyclette, à cheval, à skis, etc., sur un circuit le plus souvent balisé.* » in Larousse. Au nom de quoi refuser aux randonneurs à vélo l'accès aux sentiers et chemins des Vosges ?

De quels vélos s'agit-il ? De toute la variété des vélos : urbain, alpin, de route, de course, VTC, VTT, sans ou avec assistance électrique : e-bike, VAE, pédalette conforme à la norme **NF EN 15194** qui précise que le pédalage déclenche l'assistance, que l'assistance s'arrête à 25Km/h et que la puissance maximale est de 250W. Cela exclut les autres « vélos assistés » speed bike de 450W, 45Km/h, les gyropodes tout-terrain 1000W... qui sont des cycles motorisés. Or le Syndicat Mixte des 200 communes du PNR Ballons des Vosges a conseillé aux communes d'élaborer des plans de circulation avec l'interdiction des véhicules motorisés dans les forêts, sur les pâturages et les chaumes pour protéger la biodiversité de la faune et de la flore dans les espaces naturels et pour réduire la production de CO₂ dans un parc à forte densité de population. La circulation hors chemins et sentiers est déjà interdite par l'article R 163-6 du Code forestier. Les maires des communes arrêtent donc des plans de circulation qui en précisent l'application communale.

Randonneurs à pieds ou à vélo ? Randonner est une liberté individuelle fondée sur le principe de la liberté de circuler, un droit fondamental et universel. Que l'on circule à pieds ou à vélo est sans importance, chacun est libre de choisir l'équipement nécessaire à sa randonnée : chaussures vibram, haute tige ou fivefingers ; vélo de montagne, rando ou descente,... il y a bien sûr des pratiques comme l'escalade, l'accrobranche, le freestyle, le down hill qui nécessitent des espaces spécifiques placés sous le contrôle des fédérations sportives. Le principe d'équité veut que l'on ne discrimine pas les randonneurs car randonner est bon pour le randonneur et bon pour la santé publique, intérêt individuel et intérêt général se rejoignent fort heureusement.

Pourtant ces discriminations existent du Vercors à la Carenthie sur tout l'arc alpin, tout comme dans les vallées vosgiennes. Le vélo alpin est apparu fin des années 80, il est encore, un quart de siècle plus tard, l'objet de critiques et d'inimités récurrentes. La question de fond est l'intolérance. Celle-ci est basée sur des préjugés, des peurs et elle alimente les replis identitaires bien connus et présents dans ces régions de montagne. La réponse est éthique et normative. La réponse éthique est de ne privilégier aucune pratique et de les placer à égalité dans leur accueil et leur traitement, les principes d'équité et de non-discrimination alimentent avantageusement l'argumentation en faveur des activités de plein air. La réponse normative trouve sa place dans les réglementations locales (arrêtés communaux, ...) qui définissent les usages sur les voies communales ; la commune est propriétaire des voies, les clubs n'en ont qu'un usage limité et défini par convention. Cette réponse doit, pour ne pas être l'objet d'une procédure de contestation ou de recours, mettre l'accent sur la tolérance, la liberté, l'équité, le dialogue social, le consensus et évaluer à cette aune les réglementations anciennes. Une bonne tâche pour les maires des communes de montagne.

Bernard FLORENCE
Maire de Hohrod